



**CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE SERVICES DE
TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS SUR
LE TERRITOIRE DE MARTINIQUE
TRANSPORT**

AVENANT N°1

ENTRE :

MARTINIQUE TRANSPORT

Etablissement public *sui generis*, dont le siège est sis **rue Gaston Defferre – CS 70473 – 97256, Fort-de-France,**

Représenté par son Président, **Monsieur Arnaud RENE-CORAIL** dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 26-19.02/019 en date du 19 février 2026 ;

Ci-après dénommé « l'Autorité Organisatrice de la Mobilité »

D'UNE PART,

ET :

La Régie des Transports de Martinique

Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est sis **399 Rue Ferrements – ZAC de l'Etang Z'Abricot – 97200 Fort-de-France** et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Martinique sous le numéro 887 569 812 000 19,

Représentée par son Directeur, **Monsieur André WENG-LAW** dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n° [numéro de la délibération] en date du [date] ;

Ci-après dénommée « l'Opérateur Interne »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

EXPOSE PREALABLE,

Considérant la Convention d'Obligation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de services de transports routiers sur le territoire de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité dite « la Convention » signée par les Parties le 30 juillet 2024 pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} aout 2024 jusqu'au 31 juillet 2028,

Considérant que les recettes commerciales sont destinées à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité , il incombe à l'Opérateur interne de reverser mensuellement l'intégralité des sommes perçues auprès des usagers.

Considérant que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ne peut disposer d'une régie de recettes ayant le même objet que celle de son Opérateur interne, il y a lieu de confier à la Régie des Transports de Martinique la collecte de tout ou partie des recettes commerciales sur l'ensemble des réseaux. Il appartient toutefois exclusivement à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité de collecter les recettes commerciales issues des conventions de mandat conclues avec les différents opérateurs ou autres organismes de collecte.

Considérant que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité est tenu en parallèle de verser à son Opérateur interne des acomptes mensuels au titre de sa rémunération. Il convient de mettre en place un mécanisme de compensation entre les acomptes dus par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et le reversement des recettes collectées par l'Opérateur interne.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de prévoir les modalités de compensation entre les acomptes versés mensuellement par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité à son Opérateur Interne conformément aux articles 39 et 40.1 de la Convention et le reversement des recettes commerciales collectées par la régie de recettes de l'Opérateur Interne à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

ARTICLE 2 – COMPENSATION

Afin d'organiser la compensation entre la rémunération de l'Opérateur Interne et le reversement des recettes commerciales collectées par la régie de recettes de l'Opérateur Interne, il ajouté l'article 40.3 à la Convention.

Article ajouté :

« Article 40.3 Compensation entre les acomptes mensuels et le reversement des recettes à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité

Le montant de l'acompte mensuel correspondant à la rémunération de l'Opérateur Interne peut être réduit par compensation avec le montant des recettes encaissées par celui-ci et reverser à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Dans ce cas, cette compensation est opérée par la paierie territoriale entre le montant du titre de recettes émis par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour le recouvrement des recettes commerciales, conformément à l'article 38.3 de la Convention, et le montant de l'acompte présenté par l'Opérateur Interne.

Dès lors qu'un titre de recette est émis par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la compensation est opérée de manière systématique et intégrale sur le ou les acomptes, le cas échéant, jusqu'à apurement complet du montant du titre de recettes.

Les modalités particulières d'exécution du présent article pourront être définies entre les Parties au sein d'une notice opérationnelle ajoutée en annexe 12. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 38.3 RELATIVE A LA PERCEPTION DES RECETTES PAR L'OPERATEUR INTERNE

Compte tenu de l'introduction de l'article 40.3, il est nécessaire de préciser les modalités de reversement des recettes commerciales par l'Opérateur Interne prévues à l'article 38.3 de la Convention.

- a. Au 4^{ème} alinéa de l'article 38.3, le terme « *le 15 du mois suivant* » est remplacé par « *par compensation en application de l'article 40.3* ».

L'alinéa est donc modifié comme suit :

« L'Opérateur Interne encaisse, au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, les Recettes d'Exploitation du Réseau dont la gestion lui est confiée au titre du Contrat, sur la base des tarifs en vigueur. L'Opérateur Interne reverse l'intégralité des Recettes d'Exploitation du Réseau à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité le 15 du mois suivant, les recettes du mois écoulé. L'Opérateur Interne tient une comptabilité de tous les titres de transport et transmet à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité l'ensemble des éléments en permettant le contrôle. »

- b. Le dernier alinéa de l'article 38.3 :

« Ces recettes sont reversées par l'Opérateur Interne à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité tous les mois (le 15 du mois M+1) par virement. »

Est remplacé par :

« L'Autorité Organisatrice de la Mobilité émet un titre de recette mensuel à l'encontre de son Opérateur Interne correspondant aux recettes commerciales effectuées du mois écoulé. L'Opérateur Interne les reversement par compensation en application de l'article 40.3.»

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 13 DE LA CONVENTION

A travers le nouveau système billettique déployé sur l'ensemble des réseaux, l'Opérateur Interne est amené à collecter certaines recettes commerciales du réseau sud. Il convient de mettre à jour l'annexe 13 de la Convention relative aux « *recettes commerciales des réseaux* » perçues par l'Opérateur Interne.

Il est ajouté à la liste des réseaux cités à l'annexe :

« - Réseau Sud. »

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Opérateur Interne « Date d'Entrée en Vigueur ».

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui surviendrait dans l'interprétation ou l'exécution du présent avenant sera soumis au tribunal administratif de la Martinique.

Fait en un seul exemplaire original,

Fait à Fort-de-France, le

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité,
Le Président de Martinique Transport

Fait à Fort-de-France, le

L'Opérateur Interne,
Le Directeur